

Mon code Ma responsabilité

Code d'éthique des
instances de coordination
nationale

Devoir de diligence ▶

Obligation de rendre des comptes ▶

Intégrité ▶

Dignité et respect ▶



Table des matières

L'instance de coordination nationale – Un espace de dialogue unique au service de la santé publique	3
Devoirs des membres des instances de coordination nationale	4
Mise en œuvre du Code	6
Devoir de diligence	7
Obligation de rendre des comptes	8
▶ Transparence	9
▶ Préparation et participation active	10
▶ Utilisation responsable des actifs des instances	11
▶ Gestion responsable de l'information	11
Intégrité	12
▶ Impartialité et prévention des conflits d'intérêts	13
▶ Véracité et exactitude	14
▶ Équité et cohérence	15
▶ Honnêteté	16
Dignité et respect	18
▶ Veiller au respect des droits de l'Homme, notamment à la non-discrimination	19
▶ Veiller à créer un climat de respect mutuel	20
Faire entendre sa voix	21

L'instance de coordination nationale – Un espace de dialogue unique au service de la santé publique

Les instances de coordination nationale (ICN) constituent un espace de partenariat public-privé au service de la gouvernance des programmes nationaux de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. Elles sollicitent des financements au Fonds mondial pour le compte de leur pays et assurent une mission de suivi stratégique à l'appui de la mise en œuvre efficace et stratégique des programmes.

Pour mener à bien sa mission, à savoir investir de l'argent provenant du monde entier pour mettre fin au sida, à la tuberculose et au paludisme, le Fonds mondial a besoin d'instances de coordination nationale efficaces. Espace unique à l'échelle des pays, l'instance de coordination nationale réunit des acteurs de tous les secteurs, y compris les populations touchées par la maladie, et d'autres instances de santé publique (œuvrant au renforcement des systèmes de santé), afin de permettre l'avènement d'un monde délivré du fardeau des trois maladies contre lesquelles se bat le Fonds mondial.

Le modèle du Fonds mondial repose sur un socle de principes, sous-tendu par des valeurs éthiques :

PRINCIPES FONDATEURS DU FONDS MONDIAL

Adhésion des pays

Partenariat

Transparence

Financement en fonction des résultats

VALEURS ÉTHIQUES DU FONDS MONDIAL

Devoir de diligence

Obligation de rendre des comptes

Intégrité

Dignité et respect

Principal organe de gouvernance chargé de mobiliser des financements auprès du Fonds mondial et de superviser la réussite des programmes, l'instance de coordination nationale se doit d'incarner les principes et valeurs que défend l'institution. Le respect des principes d'éthique, de transparence et de responsabilité dans les processus décisionnels des instances détermine en partie la réussite des programmes au niveau national.



Devoirs des membres des instances de coordination nationale

Le présent code d'éthique décrit succinctement la ligne de conduite exigée et attendue des différents membres des instances de coordination nationale dans l'exercice de leurs fonctions (ceci s'appliquant aux membres des instances de coordination régionale, aux membres suppléants et aux employés du secrétariat des instances de coordination nationale), telle que définie dans les directives et dans les critères d'admissibilité pour les instances de coordination nationale, ainsi que dans les politiques internes adoptées par ces instances. **Obligation** est faite aux membres des instances de coordination nationale, dans l'exercice de leurs fonctions, de :

- ▶ prendre connaissance du Code, se familiariser avec ses dispositions et s'y conformer
- ▶ certifier, à la demande du Fonds mondial, qu'ils s'engagent à se conformer au Code dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'instance
- ▶ adopter une conduite éthique et montrer l'exemple dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ICN
- ▶ soutenir toute personne qui signale de possibles manquements au Code ou aux Directives
- ▶ faire état de leurs questions et inquiétudes s'ils prennent connaissance de possibles manquements aux Directives, aux politiques de l'instance concernée, au présent code ou à toute loi relative à l'intégrité

Conformément au présent code d'éthique, il est attendu des membres des instances de coordination nationale qu'ils adoptent les comportements suivants :

- ▶ Agir dans le strict respect de leur devoir de diligence
- ▶ Rendre compte de leurs actions
- ▶ Agir avec intégrité
- ▶ Agir avec dignité et respect
- ▶ Faire entendre leur voix



Responsabilités de la présidence, du bureau et du comité d'éthique des ICN

- ▶ Encourager les membres des instances à prendre connaissance du Code et de tous les autres documents fondateurs (Directives et critères d'admissibilité pour les instances, Politique de l'ICN relative aux conflits d'intérêts et statuts de l'ICN)
- ▶ Faire en sorte que le Code et la politique de l'ICN en matière de conflits d'intérêts soient remis aux membres, qu'ils en prennent connaissance et qu'ils s'engagent à l'application systématique et équitable des politiques
- ▶ Veiller à protéger de toute forme de sanction ou préjudice les personnes qui font état d'inquiétudes ou de questions en rapport avec le Code
- ▶ Créer un milieu de travail respectueux et inclusif au sein de l'instance, permettant à chacun de contribuer activement et concrètement et garantissant la transparence et l'équité de la prise de décision

Employés du secrétariat de l'instance de coordination nationale

Les employés de chaque instance de coordination nationale ont l'**obligation** d'épauler tous les membres de l'instance de manière opportune, professionnelle et transparente, tout en gérant de façon responsable l'information, les budgets et les procès-verbaux de séance de l'instance.

En cas de question sur les modalités d'application du présent code ou de doute ou suspicion concernant la conduite de tiers, **obligation** est faite aux membres des instances de coordination nationale d'agir et de faire entendre leur voix pour faire respecter le Code :

- ▶ Si possible, ils soulèvent la question au sein de l'instance de coordination nationale.
- ▶ En parallèle, ils avertissent le Fonds mondial.

Le Fonds mondial ne tolérera aucune forme de représailles à l'encontre de personnes agissant et faisant entendre leur voix en application du présent code.



Mise en œuvre du Code

Par conséquent, les ICN devront impérativement mettre en œuvre le Code pour pouvoir accéder aux financements du Fonds mondial. Le respect des comportements attendus des membres, tels que définis dans le présent code, influera pour sa part sur l'évaluation des résultats globaux des instances.

Obligation est faite aux instances de coordination nationale de veiller à ce que chaque individu respecte le Code, tout en appliquant les principes d'équité et de régularité de la procédure. Les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité des faits et peuvent mener à l'exclusion de l'intéressé des processus décisionnels, de toute fonction d'encadrement ou de l'instance à proprement dit.

Devoir de diligence

Le devoir de diligence des membres des instances de coordination nationale s'exerce avant tout à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, des personnes touchées par ces maladies et de celles à risque de les contracter.

Les obligations que les membres contractent à l'égard de leur groupe constitutif et des parties prenantes doivent participer – et non nuire – à l'objectif d'élimination des épidémies relevant de la mission générale de santé publique du Fonds mondial.

Il est attendu des membres qu'ils veillent à l'utilisation rationnelle et avisée des ressources du Fonds mondial, dans une logique d'optimisation de l'impact. Pour ce faire, ils sont encouragés à :

- ▶ soumettre des demandes de financement articulées autour d'une combinaison optimale d'interventions, y compris en ciblant le plus efficacement possible les populations-clés, tout en s'inscrivant dans le prolongement du plan stratégique national ou du dossier d'investissement pertinent
- ▶ s'assurer que les maîtres d'œuvre et les systèmes sont outillés pour exécuter la subvention
- ▶ superviser la mise en œuvre effective des subventions, dans le respect des délais impartis, tout en veillant à l'utilisation prudente et appropriée des ressources, afin que les résultats attendus puissent être atteints ou dépassés
- ▶ faire entendre leur voix si les points ci-dessus ne sont pas respectés



Obligation de rendre des comptes

Les membres des instances de coordination nationale sont comptables de leur action devant les personnes qu'ils représentent, tandis que l'instance, en tant qu'entité collective, doit rendre compte de son action au regard de l'élimination des épidémies sur son territoire national.

Par conséquent, les comportements ci-dessous sont attendus des membres des instances de coordination nationale :

Faire preuve de transparence

Se familiariser avec les dossiers de l'instance et prendre une part active à ses travaux

Garantir la gestion responsable des actifs de l'instance

Gérer l'information de manière responsable



TRANSPARENCE

Les instances de coordination nationale ayant statut d'organisme public représentant la santé publique et les intérêts des parties prenantes, les membres siégeant en leur sein doivent engager une communication ouverte avec le grand public, en particulier avec ceux et celles qu'ils représentent, et défendre les points de vue de leurs secteurs respectifs au sein des instances. Par conséquent, **obligation** est faite aux membres des instances de coordination nationale de :

- ▶ diffuser les informations qu'ils reçoivent auprès de leur secteur dans des délais assez brefs et avec un niveau de détail suffisant pour leur permettre de formuler des retours constructifs en temps opportun de sorte à influencer sur la prise de décision
- ▶ informer leur secteur des décisions de l'instance, en particulier si celui-ci a livré ses observations au cours du processus
- ▶ recueillir et défendre les points de vue et les préoccupations de leur secteur aux réunions de l'instance, tout en observant leur devoir de diligence relevant de leur mission plus large de santé publique



PRÉPARATION ET PARTICIPATION ACTIVE

Il est attendu des membres siégeant au sein des instances de coordination nationale qu'ils prennent au sérieux les fonctions leur revenant à ce titre :

- ▶ Assister régulièrement aux réunions de l'instance et se montrer ponctuels
- ▶ Préparer les réunions en consultant les documents d'information et en tenant les engagements qu'ils ont pris lors de précédentes réunions
- ▶ Veiller à ce que les décisions de l'ICN soient correctement formalisées
- ▶ Coopérer avec les maîtres d'œuvre et le Fonds mondial

Obligation est faite aux membres des instances de coordination nationale de tenir les maîtres d'œuvre responsables de leurs déclarations, résultats et conduites, assumant ainsi leur mission de suivi stratégique des subventions. À ce titre, ils doivent :

- ▶ de leur propre initiative, effectuer des visites de terrain et assister à des réunions consacrées aux maladies
- ▶ faire remonter les retours d'information des secteurs concernant l'accès aux services subventionnés, leur qualité et le respect du principe d'équité
- ▶ participer à l'analyse des résultats des subventions et au diagnostic des problèmes en amorçant le dialogue avec les acteurs de la mise en œuvre
- ▶ contribuer à la résolution des problèmes lorsque ceux-ci dépassent le périmètre et le champ de compétence des acteurs de la mise en œuvre concernés
- ▶ rechercher activement des moyens d'améliorer le travail de l'instance

UTILISATION RESPONSABLE DES ACTIFS DE L'ICN

Les fonds, les bureaux, l'équipement et la logistique de transport mis à disposition de l'ICN sont destinés à lui permettre de travailler de manière pleinement opérationnelle. **Obligation** est faite aux membres des ICN, en leur qualité de garants des actifs de ces dernières, de :

- ▶ s'abstenir d'utiliser les actifs de l'ICN à des fins personnelles ou sans rapport avec les activités de celle-ci
- ▶ veiller à ce que les actifs soient protégés de toute dégradation, utilisation abusive ou perte
- ▶ dénoncer toute utilisation abusive des actifs

GESTION RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Les membres des instances de coordination nationale se doivent de trouver le juste équilibre entre transparence et respect de la confidentialité. À ce titre :

- ▶ Ils s'abstiennent de diffuser des informations officiellement classées confidentielles par l'ICN ou le Fonds mondial.
- ▶ Ils veillent à diffuser les informations non confidentielles aux secteurs et au grand public.
- ▶ Ils s'assurent que les autres membres de l'ICN connaissent et respectent les règles de confidentialité.
- ▶ Ils utilisent de manière responsable et protègent leurs identifiants informatiques et leurs mots de passe.
- ▶ Ils font preuve de vigilance face aux attaques informatiques et aux pourriels, et signalent immédiatement tout incident de ce type à la direction de l'instance.



Intégrité

Il est attendu des membres des instances de coordination nationale qu'ils règlent leur conduite sur les principes suivants :

.....
Impartialité
.....

Véracité et exactitude
.....

Équité et cohérence
.....

Honnêteté
.....

Étant donné qu'ils sont appelés à prendre des décisions, il est attendu des membres des instances de coordination nationale qu'ils fassent toujours primer l'intérêt supérieur des populations touchées par les trois maladies.



IMPARTIALITÉ ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En dehors du siège qui leur revient au sein de l'instance de coordination nationale,, les membres ont d'importantes attaches en lien notamment avec :

- ▶ des fonctions qu'ils exercent dans d'autres organisations
- ▶ des responsabilités à l'égard d'amis et de proches
- ▶ leur statut de membre d'un parti politique ou de l'exécutif gouvernemental
- ▶ la détention de parts dans une entreprise ou une ONG, ou d'un siège dans un conseil d'administration

Il se peut également que les membres des instances se voient offrir ou cherchent à offrir des cadeaux – avantages, voyages et récompenses, notamment – en dehors de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ICN.

Ces attaches ou cadeaux pourraient faire naître des soupçons d'influence indue concernant :

- ▶ la prise de décisions contraires à l'intérêt supérieur de la santé publique
- ▶ l'utilisation impropre des moyens ou du temps de travail de l'ICN

- ▶ la divulgation d'informations confidentielles propres à l'ICN
- ▶ la violation des politiques ou des lois relatives à l'intégrité (telles que les lois régissant la répression des fraudes ou la lutte contre la corruption)

Il est attendu des membres des instances de coordination nationale que tout conflit d'intérêts apparent, potentiel ou avéré soit géré et, si possible, atténué; par ailleurs, **obligation** leur est faite de se conformer à la politique relative aux conflits d'intérêts en vigueur au sein de leur ICN. Conformément à la politique applicable, les membres des instances de coordination nationale **doivent** :

- ▶ divulguer immédiatement à l'ICN tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré
- ▶ déclarer périodiquement les conflits d'intérêts impliquant quiconque au sein de l'ICN
- ▶ s'abstenir de donner ou de recevoir toute forme de cadeau en lien avec l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ICN



En cas de conflit avéré ou apparent, **obligation** est faite aux membres de se conformer à la politique appliquée par leur ICN en matière de conflits d'intérêts. En particulier, ils doivent :

- ▶ se récuser dans tout débat, processus de décision ou scrutin où existe un conflit d'intérêts, y compris dans tout processus décisionnel relatif au contrôle, au recrutement ou au financement des maîtres d'œuvre
- ▶ faire entendre leur voix s'ils ont des doutes quant au fait qu'un collaborateur au sein de l'instance pourrait nourrir des attaches qu'il n'a pas divulguées ou pour lesquelles il n'a pris aucune mesure adaptée

VÉRACITÉ ET EXACTITUDE

D'importants investissements de santé publique sont décidés sur la base d'informations et de données diverses, telles que :

- ▶ la nature et l'ampleur de la charge de morbidité
- ▶ la nature et la portée de l'impact des interventions
- ▶ la nature et les types d'obstacles entravant l'accès aux services de santé des populations les plus touchées et exclues
- ▶ la qualité et le rythme de mise en œuvre des programmes
- ▶ le coût des interventions
- ▶ la fiabilité et la qualité des systèmes de santé publique
- ▶ la fiabilité et la compétence des maîtres d'œuvre

Par conséquent, il est attendu des membres des instances de coordination nationale qu'ils veillent à ce que ces informations soient communiquées et exploitées dans leur intégralité et en toute exactitude. Par ailleurs, **obligation** leur est faite d'exprimer tout doute sur les éventuelles erreurs, délibérées ou non, pouvant entacher ces données ou informations et résultant de manipulations, de l'inflation, d'erreurs de comptage, de rapports incomplets ou de déclarations erronées.

ÉQUITÉ ET COHÉRENCE

Obligation est faite aux membres des ICN d'observer et d'appliquer de manière équitable et systématique les règles, les directives, les codes ou les politiques relevant du Fonds mondial et s'appliquant aux instances de coordination nationale. Si l'un des membres nourrit des doutes sur de potentiels manquements aux règles, directives, codes ou politiques s'appliquant aux instances, il ou elle a le **devoir** de le signaler.

Politiques du Fonds mondial s'appliquant aux ICN

Document de référence	Objet
Directives et critères d'admissibilité pour les instances de coordination nationale*	<ul style="list-style-type: none">▶ Rôle, fonctions essentielles et composition des instances▶ Six critères d'admissibilité que doivent respecter les instances pour accéder aux financements▶ Principes et pratiques de bonne gouvernance▶ Processus d'examen des résultats des instances▶ Assistance technique et financière mise à disposition des instances▶ Normes que le Fonds mondial juge indispensables pour garantir l'efficacité des instances et recommandations fondées sur les bonnes pratiques
Code de conduite des bénéficiaires**	<ul style="list-style-type: none">▶ Principes et normes de conduite s'appliquant à tous les bénéficiaires des subventions du Fonds mondial
Politique du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflits d'intérêts**	<ul style="list-style-type: none">▶ Détection des conflits d'intérêts avérés ou potentiels▶ Obligation de divulguer tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel et procédure de gestion des conflits d'intérêts
Politique et procédures de signalement d'irrégularités**	<ul style="list-style-type: none">▶ Procédures confidentielles du Fonds mondial permettant de signaler tout écart de conduite ou irrégularité en vue de l'adoption des mesures correctives qui s'imposent
Politique de financement des ICN*** Directives de financement des ICN*** Guide pas-à-pas sur le financement des ICN***	<ul style="list-style-type: none">▶ Instructions relatives aux dossiers de demande de financement présentés par les ICN au Fonds mondial, aux utilisations autorisées des financements ainsi obtenus et au suivi des dépenses par les instances

* Disponibles à l'adresse <https://www.theglobalfund.org/fr/country-coordinating-mechanism/>

** Disponibles à l'adresse <https://www.theglobalfund.org/fr/country-coordinating-mechanism/ethics/>

*** Disponibles à l'adresse <https://www.theglobalfund.org/fr/country-coordinating-mechanism/funding/>



HONNÊTETÉ

Les membres des instances de coordination nationale s'interdisent toute utilisation abusive des ressources, action frauduleuse et fait de corruption, et, en particulier, ils sont tenus de se conformer à la politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption. Ils ne peuvent en aucun cas tolérer ou prendre part à un quelconque arrangement destiné à détourner ou utiliser des fonds, actifs ou données du Fonds mondial à des fins autres que celles initialement visées, notamment à des fins personnelles, délictuelles ou politiques, ou encore à falsifier l'information les concernant. **Obligation** est faite aux membres d'appuyer les efforts destinés à :

- ▶ **prévenir la corruption** : veiller à ce que les financements du Fonds mondial soient utilisés aux fins prévues
- ▶ **dénoncer les faits de corruption** : parler en cas de suspicion de corruption
- ▶ **déceler les faits de corruption** : dénoncer activement tout fait de corruption de la part de tiers

Le Fonds mondial interdit toutes les formes de fraude et de corruption et se saisit de toutes les affaires connexes.

La politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption définit des cas particuliers de « pratiques interdites » que l'ensemble des membres des instances sont dans l'obligation de prévenir, de détecter et de signaler.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- ▶ **Corruption** : Pots-de-vin, rétrocommissions et influences indues sur des décisions en échange d'avantages
- ▶ **Pratiques frauduleuses** : Mensonges au sujet de l'utilisation des fonds ou des informations invoquées pour décider des financements
- ▶ **Pratiques coercitives** : Intimidations ou menaces pour influencer indument des tiers
- ▶ **Actes de collusion** : Entente d'au moins deux personnes en vue de se livrer à des pratiques interdites
- ▶ **Pratiques abusives** : Vol, détournement de fonds ou gaspillage intentionnel
- ▶ **Obstructions** : Manquement à l'obligation de signaler des pratiques interdites au Fonds mondial malgré l'existence de soupçons ou de preuves des faits, ou entrave aux actions engagées par le Fonds mondial pour trouver les preuves de pratiques interdites
- ▶ **Représailles** : Fait de porter préjudice ou de tenter de porter préjudice à une personne qui soit refuse d'être impliquée dans des pratiques interdites, soit les signale en toute bonne foi
- ▶ **Blanchiment d'argent** : Gestion ou transfert de fonds associés à des activités criminelles
- ▶ **Financement du terrorisme** : Gestion ou transfert de fonds destinés à financer des activités terroristes

Dignité et respect

Les membres des instances de coordination nationale traitent chaque personne avec dignité et respect :

.....
Ils défendent la dignité des bénéficiaires.
.....

Ils témoignent du respect à leurs collègues.
.....



ACCUEIL



VEILLER AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, NOTAMMENT À LA NON-DISCRIMINATION

Les membres des instances **doivent** s'assurer que, dès leur conception, les programmes financés par le Fonds mondial sont tournés vers la promotion de la dignité, du respect et de l'autonomisation des personnes et des communautés touchées par le VIH, la tuberculose et le paludisme, ainsi que des populations clés et vulnérables, à plus forte raison si elles sont susceptibles d'être stigmatisées ou marginalisées. Il leur incombe collectivement d'interdire, de prévenir et de combattre le harcèlement et l'abus de pouvoir, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et le harcèlement sexuel, ainsi que toute relation sexuelle avec un enfant dans le contexte des programmes du Fonds mondial.

Les définitions ci-après s'appliquent :

- ▶ L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
 - ▶ On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.
 - ▶ Le « harcèlement sexuel » s'entend de tout comportement malvenu à connotation sexuelle, dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de même genre ou de genre différent.
 - ▶ L'expression « relation sexuelle avec un enfant » désigne toute relation sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
- Les membres des instances de coordination nationale ont l'obligation de signaler immédiatement au Fonds mondial toutes les allégations d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de harcèlement sexuel. La section « Faire entendre sa voix » du présent code décrit la procédure de signalement.



VEILLER À CRÉER UN CLIMAT DE RESPECT MUTUEL

Dans leurs interactions avec d'autres membres de l'ICN, ainsi qu'avec les acteurs de la mise en œuvre et les employés du Fonds, les membres sont encouragés à cultiver un climat habilitant, reposant sur les principes de respect mutuel.

Il est attendu des membres qu'ils affichent et encouragent un comportement respectueux lors des délibérations, des prises de décisions et des interactions sociales à tous les niveaux de l'instance. Ils sont priés de traiter leurs collègues avec courtoisie et respect, sans jamais recourir au harcèlement, à la maltraitance physique ou verbale ou à des manœuvres d'influence indues sur leurs activités. Il est attendu d'eux qu'ils veillent à prévoir un temps de délibération suffisamment long de sorte que chacun puisse prendre la parole et à ne prendre leurs décisions qu'après examen approfondi des points de vue exprimés par l'ensemble des membres de l'instance.

Les membres des instances de coordination nationale **doivent** s'abstenir de toute forme d'intimidation, de harcèlement, de discrimination et d'autres abus de pouvoir. Il leur est interdit de se livrer à tout acte d'exploitation et d'abus sexuels, notamment à des abus sexuels sur les enfants, ainsi qu'au harcèlement sexuel.

Faire entendre sa voix

Qu'entend-on par « faire entendre sa voix » ?

En termes génériques, il s'agit de soulever des questions, des inquiétudes ou de faire état de situations avérées de manquements plus ou moins graves au présent code ou à d'autres politiques. Les membres de chaque ICN sont encouragés à s'entraider et à se responsabiliser mutuellement en s'interrogeant ouvertement sur la conformité de leurs processus décisionnels et comportements avec le présent code. Si ces premières mesures ne suffisent pas à modifier les comportements en cause, les membres de l'instance sont dans **l'obligation** de faire remonter leurs inquiétudes par des voies plus officielles au sein de la structure de gouvernance de l'instance, ainsi qu'auprès du Fonds mondial.

À quoi sert de faire entendre sa voix ?

Le fait de parler donne aux autres membres de l'ICN l'occasion d'agir et d'apporter leur soutien à celui qui ose s'exprimer :

- ▶ Le fait de **demander des éclaircissements ou un avis** accroît la probabilité que le membre intéressé fasse ce qui est juste.
- ▶ Le fait de **dénoncer** des comportements contraires au présent code est susceptible d'influer sur la conduite des autres membres de l'équipe.
- ▶ **Signaler officiellement le cas** à l'instance permet à cette dernière de prendre les mesures qui s'imposent et de conforter sa culture éthique.
- ▶ **Faire remonter** l'information au Fonds mondial permet de :
 - solliciter en toute confidentialité les conseils du responsable des questions d'éthique ou du Bureau de l'Inspecteur général
 - protéger l'identité du lanceur d'alerte
 - déclencher une intervention du Fonds mondial au niveau opérationnel
 - ouvrir une enquête afin de démêler les faits
 - s'il y a lieu, prendre des sanctions
 - s'il y a lieu, avertir les forces de l'ordre



Les membres de l'ICN ont une obligation de signalement

L'instance de coordination nationale **doit** signaler immédiatement au Fonds mondial toute suspicion ou tout cas avéré de fraude et de corruption, quelle qu'en soit la forme (définies comme des pratiques interdites), ainsi que les violations des droits humains, notamment l'exploitation sexuelle, les abus sexuels ou le harcèlement sexuel. En conséquence, un membre d'une instance qui a connaissance de pratiques interdites ou de violations des droits humains dans le cadre des activités du Fonds mondial ou qui en suspecte l'existence a le **devoir** de le signaler, soit par les circuits de communication officiels de l'instance, soit directement au Fonds mondial.

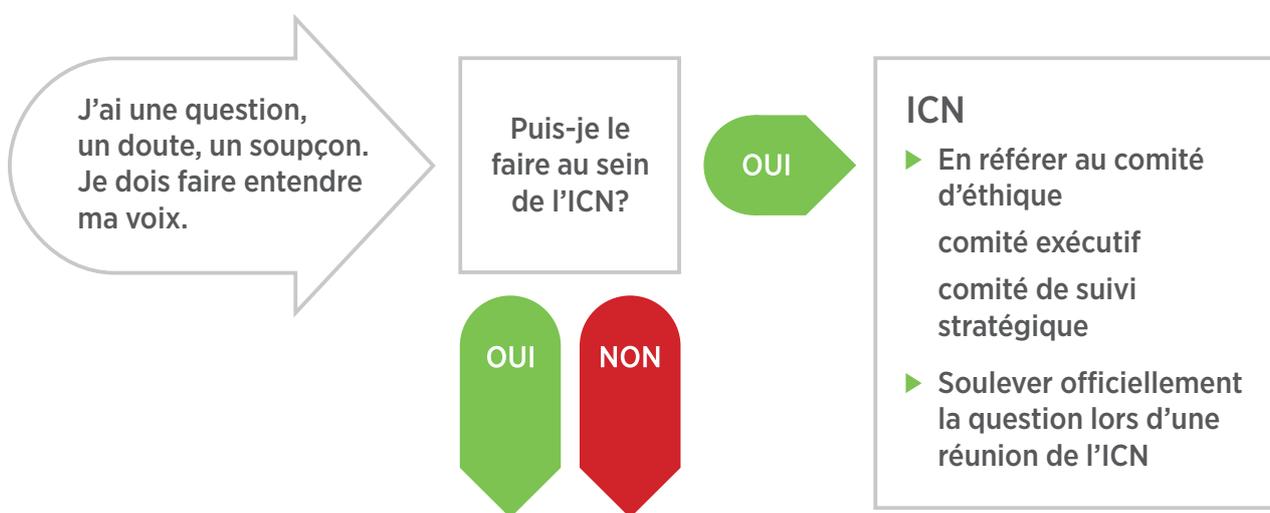
Tout manquement au devoir de signalement des suspicions ou des cas avérés de pratiques interdites est en soi une pratique interdite, relevant de la catégorie des « obstructions ».

Le Fonds mondial met à disposition des membres des ICN des services de notification et de conseil confidentiels et/ou anonymes, à travers les circuits de communication illustrés dans le schéma ci-après. En vertu de la politique du Fonds mondial en matière de signalement d'irrégularités, toute personne souhaitant signaler un méfait au Bureau de l'Inspecteur général peut le faire de façon anonyme ou en toute confidentialité ; le Fonds mondial veille à l'application de processus propres à prévenir, à détecter et à combattre toutes formes de représailles pouvant en résulter.



Comment transmettre ou solliciter un avis confidentiel ?

Faire entendre sa voix demande du courage et une certaine force de caractère. Le fait que vous vous décidiez à agir est grandement apprécié et toutes les mesures prises en conséquence le seront dans le respect de votre personne et de votre sécurité personnelle.



LE FONDS MONDIAL

Pour tout conseil général :

- ▶ Votre gestionnaire de portefeuille
- ▶ Pôle des instances de coordination nationale : ccm@theglobalfund.org

pour tout conseil confidentiel :

- ▶ Responsable des questions d'éthique : ethics@theglobalfund.org

Pour tout signalement :

- ▶ Permanence téléphonique du Bureau de l'inspecteur général : www.ispeakoutnow.org
+1 704 541 6918 (appel gratuit)



En termes pratiques, quelles sont les étapes à suivre ?

- ▶ Au sein de l'ICN, vous pouvez passer par **divers circuits** d'alerte : vous pouvez ainsi échanger avec un autre membre, le président ou le vice-président d'un comité, ou encore un membre du comité exécutif ou du secrétariat de l'ICN. Vous pouvez également envisager de contacter l'agent local du Fonds. Optez pour le circuit de communication qui vous convient le mieux.
- ▶ Vous êtes dans l'**obligation** de vous adresser directement au Fonds mondial dans les cas suivants : 1) vous avez connaissance de pratiques interdites ou en suspectez l'existence, 2) vous n'êtes pas en mesure de vous faire entendre au sein de l'ICN, ou 3) vos efforts n'ont pas débouché sur l'adoption de mesures adéquates. Au sein du Secrétariat du Fonds mondial, vous pouvez contacter divers interlocuteurs : l'équipe de pays, le gestionnaire de portefeuille du Fonds, le Pôle des instances de coordination nationale, le responsable des questions d'éthique ou le Bureau de l'Inspecteur général. Optez pour le circuit de communication qui vous convient le mieux.
- ▶ Si vous redoutez des **représailles** ou craignez pour votre sécurité ou celle de votre famille, exprimez-vous de manière confidentielle (en vous adressant au responsable des questions d'éthique du Fonds mondial) ou appelez la permanence téléphonique du Fonds mondial « J'en parle maintenant », qui vous permet de signaler les faits en toute confidentialité et de manière anonyme, ou de demander le statut de lanceur d'alerte.
- ▶ À chaque fois que vous vous entretenez avec un tiers, **donnez des détails** :
 - ✓ Que s'est-il passé ?
 - ✓ Où ?
 - ✓ Quand ?
 - ✓ Noms de toutes les personnes impliquées
 - ✓ En quoi est-ce un problème ?
 - ✓ Autres informations
- ▶ **Si possible, gardez une trace écrite de la teneur de vos entretiens, en précisant quels étaient vos interlocuteurs, le moment, le lieu et les réponses que vous avez obtenues.** Vous pourrez ainsi démontrer que vous avez honoré votre obligation de signalement.
- ▶ **Ne renoncez pas** à faire entendre votre voix : si le problème persiste ou se répète, empruntez un autre circuit.



**Fonds mondial de lutte contre le sida,
la tuberculose et le paludisme**

Campus de la santé mondiale
Chemin du Pommier 40
1218 Grand-Saconnex
Genève, Suisse

theglobalfund.org

T +41 58 791 1700

 The Global Fund  Le Fonds mondial  El Fondo Mundial  Глобальный фонд  全球基金  الصندوق العالمي



ACCUEIL

GF/EGC14/ER02/Fev2021